

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> chambre) : Contestation entre étrangers; Tribunaux français; déclaration d'incompétence. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Servitude non altius tollendi; remise tacite; déclaration de l'intention d'exhausser; silence gardé; adossement de conduits de cheminées; actes de tolérance et de bon voisinage. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Concurrence déloyale; assignation; nullité; nom; pseudonyme professionnel.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Traités diplomatiques; extradition; capitulations entre la France et la Turquie; consul de France; droit d'arrestation. — Cour d'assises; huis-clos; arrêt-incident; défaut de publicité; président; annulation des débats. — Cour d'assises des Vosges : Assassinat suivi de vol; acquittement. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.) : Escroqueries; port illégal de la Légion d'Honneur.  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Partarrien-Lafosse.

Audience du 3 décembre.

CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux français qui, lors même que deux étrangers sont d'accord pour leur soumettre leurs contestations, ne sont pas obligés de reconnaître leur compétence, doivent se déclarer incompétents, lorsque l'une des parties refuse de se soumettre à leur juridiction, et que, d'ailleurs, il s'agit d'un acte passé entre étrangers en pays étranger.

La jurisprudence est aujourd'hui si bien établie sur cette question, que nous nous serions dispensés de rapporter l'arrêt qui vient de la décider encore, s'il ne résumait pas complètement les principes de la matière.

Il s'agissait d'un compte de mandat demandé par la veuve Mortimer, Anglaise, au sieur Kalb, banquier à Wiesbaden, temporairement à Paris, et qu'elle avait fait citer devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Le Tribunal s'était déclaré incompétent, attendu que le litige avait lieu entre étrangers, et que de la demande même de la veuve Mortimer il résultait que Kalb était banquier à Wiesbaden lorsqu'elle lui a confié les fonds dont elle réclame aujourd'hui la restitution.

Appel par la veuve Mortimer, et, sur les conclusions conformes de M. de Gaujal, premier avocat-général,

« La Cour,  
« Considérant que la veuve Mortimer et Kalb sont tous deux étrangers et non admis même par l'autorisation de l'Empereur à établir leur domicile en France;  
« Considérant que les Tribunaux français ne sont jamais obligés de reconnaître leur compétence, quand il s'agit de statuer sur des débats élevés entre deux étrangers, alors même que cette compétence serait acceptée par les deux étrangers, ce qui n'existe pas dans la cause; que leur juridiction est purement facultative, et qu'elle ne s'exerce qu'autant que ces Tribunaux jugent à propos de l'exercer;  
« Considérant, d'ailleurs, que, dans l'espèce, et aux termes mêmes de la demande formée par la veuve Mortimer, le compte par elle demandé à Kalb a son origine dans un mandat qu'elle lui aurait confié, en lui versant des fonds, alors qu'il était banquier à Wiesbaden, où il est encore établi en la même qualité; que, conséquemment, le contrat s'est formé entre deux étrangers et en pays étranger;  
« Confirme. »

(Plaidants, M<sup>e</sup> Desportes pour la veuve Mortimer, appelante, et M<sup>e</sup> Ploque pour Kalb, intimé.)

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Brethous de Lasserre, doyen.

Audiences des 11, 18 et 19 novembre.

SERVITUDE NON ALTIUS TOLLENDI. — REMISE TACITE. — DÉCLARATION DE L'INTENTION D'EXHAUSSER. — SILENCE GARDÉ. — ADOSSEMENT DE CONDUITS DE CHEMINÉES. — ACTES DE TOLÉRANCE ET DE BON VOISINAGE.

I. Le propriétaire d'un héritage au profit duquel il existe, sur l'héritage voisin, une servitude non altius tollendi, n'est point censé avoir fait remise tacite de cette servitude parce que le propriétaire de l'héritage grevé lui aurait, avant d'exhausser ses bâtiments, déclaré qu'il était dans l'intention de construire, et qu'il aurait alors gardé le silence pendant plusieurs années.

II. Il n'y a pas non plus remise tacite de la servitude dans ce fait que le propriétaire de l'héritage au profit duquel elle existe, aurait adossé contre le mur surélevé deux conduits en plâtre ou tuyaux de cheminées.

III. Ces faits en eux-mêmes ne constituent que des actes de pure tolérance et de bon voisinage.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause, lesquels ne comportent pas un autre exposé :

« La Cour,  
« Considérant qu'il est établi par les documents produits au procès, que les époux Bouyer, propriétaires, antérieurement au 19 mars 1833, de deux maisons contiguës, sises à Paris, rue Corbeau, n<sup>os</sup> 9 et 11, ont, à cette date, vendu à la femme Delabarde la maison portant le n<sup>o</sup> 11, par acte passé devant Chaudru, notaire à Paris, et contenant la stipulation suivante : « Les vendeurs ne pourront surélever les constructions qui peuvent exister actuellement dans la cour de la maison n<sup>o</sup> 9 (aujourd'hui n<sup>o</sup> 9), appartenant aux époux Bouyer, et adossées à la propriété vendue par ces présentes, ni en élever de nouvelles, le tout à une hauteur de plus de quinze pieds au sol de la cour. »

« Considérant que Fradelizy, propriétaire de la maison n<sup>o</sup> 9, a surélevé les deux bâtiments à droite et à gauche de ladite cour, à une hauteur qui dépasse de 1 mètre 81 centimètres la limite fixée dans l'acte; qu'il a ainsi manifestement enfreint la clause prohibitive du contrat, et que Dieudonné est justement fondé à réclamer la réduction de ces deux bâtiments à la limite de la hauteur fixée dans l'acte; que les appelants lui opposent vainement une remise tacite, en s'ap-

puant sur la dénonciation faite le 31 janvier 1850 à Lacrampe, auteur de Dieudonné, préalablement à la surélévation, sur le silence qu'ils ont gardé pendant quelques années, et sur le fait de Dieudonné d'avoir adossé deux conduits en plâtre contre le mur surélevé;

« Que ces faits de pure tolérance et de bon voisinage n'ont pas le caractère d'une remise tacite qui ne peut exister qu'autant que les circonstances sur lesquelles on veut l'établir ne laissent aucun doute sur l'intention du renonçant, et que Lacrampe, dans la vente faite à Dieudonné, a eu bien soin de mentionner la servitude dont la maison n<sup>o</sup> 9 était grevée au profit de sa maison;

« Considérant que, contrairement à la clause prohibitive, Fradelizy a surélevé les deux bâtiments dans la cour de 1 mètre 81 centimètres; que c'est avec raison que les premiers juges ont, sur la demande de Dieudonné, ordonné que ces surélévations seraient démolies, et qu'il n'y a pas lieu, vu surtout le peu d'importance des constructions, de fixer une indemnité pour tenir lieu des démolitions ordonnées;

« Considérant que les appelants ne peuvent pas non plus, en présence de la stipulation expresse et positive du contrat du 19 mars 1833, invoquer sérieusement la clause banale et de style insérée au cahier des charges lors du jugement d'adjudication du 24 juillet 1847, laquelle laisse à l'adjudicataire le bénéfice ou la charge des servitudes non connues;

« Confirme; en conséquence, ordonne la démolition des bâtiments surélevés. »

Plaidants: pour les époux Bouyer, appelants, M<sup>e</sup> Senard; pour Fradelizy, aussi appelant, M<sup>e</sup> Busson; pour Dieudonné, intimé, M<sup>e</sup> Pinchon; conclusions conformes de M. l'avocat-général Salé.

Pour la complète intelligence de l'arrêt, nous devons dire : 1<sup>o</sup> que la dénonciation du 31 janvier 1850, dont il est parlé dans le second considérant, est une déclaration par huissier du propriétaire de l'héritage grevé au propriétaire de l'héritage ayant le bénéfice de la servitude, et par laquelle il lui annonçait qu'il était dans l'intention de surélever d'un étage, l'engageant à prendre telles mesures de précaution qu'il jugerait convenables pour se sauvegarder de tous accidents; 2<sup>o</sup> que les conduits en plâtre adossés au mur surélevé par le propriétaire ayant un droit de servitude, étaient destinés à exhausser les conduits des cheminées au niveau du toit des constructions nouvelles pour éviter la fumée dans les appartements.

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 11 décembre.

CONCURRENCE DELOYALE. — ASSIGNATION. — NULLITÉ. — NOM. — PSEUDONYME PROFESSIONNEL.

L'assignation donnée sous un pseudonyme professionnel n'est pas nulle pour défaut de nom, quand l'assigné n'a pu être induit en erreur sur l'individualité du demandeur.

M. Sorlin, dentiste, plus connu sous le nom de d'Origny, a assigné M. Fattet, autre dentiste, à fin de dommages-intérêts; il lui reprochait des faits de concurrence déloyale que le jugement fera suffisamment connaître. M. Fattet opposait à cette action une exception de forme tirée de la nullité de l'assignation introductive d'instance. Cette assignation avait, en effet, été donnée au nom de M. d'Origny, et M. Fattet soutenait que son adversaire n'avait pu valablement l'assigner sous un nom qu'il n'a pas le droit de porter.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Paillard de Ville-neuve, avocat de M. Sorlin dit d'Origny, et M<sup>e</sup> Senard, avocat de M. Fattet, a statué en ces termes, sur la fin de non-recevoir et sur le fond :

« Sur la nullité de l'assignation :  
« Attendu que si Sorlin n'a pas le droit de porter le nom de d'Origny qui ne lui appartient pas, il ne peut en résulter une nullité de l'assignation par lui donnée au nom de d'Origny; qu'en effet, il est certain que Fattet n'a pu être induit en erreur sur l'individualité du demandeur, laquelle était suffisamment constatée par la qualité par lui prise et par son domicile; que Sorlin n'est connu dans sa profession par Fattet lui-même que sous le nom de d'Origny, et que c'est à l'occasion d'articles portant la signature d'Origny que le procès a été engagé; qu'ainsi, Fattet doit être déclaré mal fondé dans sa demande en nullité de l'assignation;

« Au fond :  
« Attendu que Fattet, en insérant, à plusieurs reprises, dans différents journaux, des annonces dans lesquelles il articulait que, par diverses décisions judiciaires, il avait été constaté que les dents de 3 francs ne pouvaient jamais servir à la mastication, a avancé un fait mensonger;

« Qu'il est constant que Fattet n'a produit ces articulations que pour paralyser l'effet des annonces de Sorlin et dans un but de concurrence déloyale; que Sorlin est donc fondé à s'en plaindre et à demander réparation du préjudice qui lui a été causé;

« Mais attendu que Sorlin ne justifie pas d'un préjudice appréciable, et que la condamnation aux dépens sera suffisante;

« Par ces motifs :

« Déclare Fattet mal fondé dans sa demande en nullité de l'assignation;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à Sorlin;

« Condamne Fattet aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 18 décembre.

TRAITÉS DIPLOMATIQUES. — EXTRADITION. — CAPITULATIONS ENTRE LA FRANCE ET LA TURQUIE. — CONSUL DE FRANCE. — DROIT D'ARRESTATION.

En vertu des capitulations de l'édit de 1778 qui régissent les rapports de l'empire Ottoman avec la France, capitulations maintenues en vigueur par la loi du 28 mai 1836, l'empire Ottoman ayant concédé à la France le droit de poursuivre et de faire juger par ses consuls les crimes et délits commis sur le territoire Ottoman par des sujets français au préjudice de Français, il en résulte nécessairement pour les consuls de France institués en Turquie et dans les Echelles du Levant, le droit de faire arrêter et de

livrer à la justice française leurs nationaux accusés de crimes et délits commis en France, le tout en vertu des délégations de cette partie de la puissance souveraine qui résultent des capitulations susénoncées. Il paraîtrait, en effet, contraire à l'esprit de ces capitulations, que la Porte ottomane, qui a concédé à la France le droit de justice sur ses nationaux, pour crimes et délits commis en Turquie, se fût réservé le droit d'asile pour les crimes et délits commis en France.

D'ailleurs les droits d'asile et de justice territoriale dérivent, au même titre, du droit de souveraineté, et nul ne peut, sauf les gouvernements respectifs, prétendre à l'irrégularité d'une arrestation opérée en vertu de l'ordre d'un consul de France, en Turquie; une seule obligation est imposée, par l'art. 82 de l'édit du mois de juin 1778, au consul qui a opéré une arrestation dans de pareilles circonstances, c'est celle d'en rendre compte aux ministres compétents; eux seuls sont aptes à décider la question de légalité de ladite arrestation, et dès que le consul se fonde, aux termes de l'art. 82 précité, sur ce que la présence du Français prévenu de délit peut être menaçante pour la sûreté publique du pays où il se trouve, procède à l'arrestation du prévenu et le renvoie en France, sur un bâtiment de l'Etat, pour être jugé par les Tribunaux français; ces derniers sont légalement saisis, et ils seraient sans droit pour prononcer l'annulation de l'arrestation opérée par un consul agissant sous sa responsabilité et avec le seul contrôle du ministre compétent.

Ces questions ont une grande importance, au point de vue politique et des relations internationales; elles décident que les consuls de France en Turquie et dans les Echelles du Levant ont, sans distinction entre les crimes ou délits de quelque nature qu'ils soient, un droit d'arrestation absolu dès que la présence du prévenu ou de l'accusé leur paraît menaçante pour la sûreté publique et que son arrestation leur semble nécessaire dans l'intérêt de la politique et du commerce dans ces contrées. (Nous donnerons le texte de l'arrêt dans un de nos prochains numéros.)

Rejet, après un long délibéré en la chambre du conseil, du pourvoi en cassation formé par P<sup>re</sup> Alexandre-Hippolyte Bernard contre l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 20 novembre 1858, qui a rejeté l'exception préjudicielle de cet accusé, fondée sur l'illégalité de son arrestation opérée par le consul de France à Alexandrie. Il est bon de faire remarquer que l'arrestation opérée par le consul se fonde uniquement sur une prévention de délit d'escroquerie, et que ce n'est que, débarqué en France, que l'accusé Bernard a été traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation de faux en écriture de commerce.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Costa, avocat.

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS. — ARRÊT-INCIDENT. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — PRÉSIDENT. — ANNULATION DES DÉBATS.

Le président de la Cour d'assises peut, sans excès de pouvoir, annuler la partie des débats entachés d'un vice de nullité, et les recommencer à partir du moment qui fait l'objet de son annulation; ainsi, dans un débat à huis-clos, le principe étant que tout arrêt-incident doit être rendu en audience publique, il y a nullité si le président de la Cour d'assises a omis de se conformer à ce principe; mais si ce magistrat s'aperçoit de cette omission, même après l'audition de plusieurs témoins, il peut annuler tout ce qui est irrégulier et recommencer les débats depuis la partie nulle.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Regimbaum contre l'arrêt de la Cour d'assises de Bouches-du-Rhône, du 22 novembre 1858, qui l'a condamné à six ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De femme Coquereau, née Garreau, condamnée par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'empoisonnement; — 2<sup>o</sup> D'Antoine Velasco, dit Valescot (Seine-et-Marne), vingt ans de travaux forcés, viol; — 3<sup>o</sup> De Pierre Regimbaum (Bouches-du-Rhône), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4<sup>o</sup> De Dominique Thivert (Rhône), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 5<sup>o</sup> De Comé Chastre (Puy-de-Dôme), six ans de travaux forcés, viol qualifié; — 6<sup>o</sup> De François Carrié (Haute-Garonne), quatre ans d'emprisonnement, banqueroute frauduleuse; — 7<sup>o</sup> De François Chanuet (Nièvre), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> De Pierre Simonin (Haute-Vienne), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9<sup>o</sup> De Thomas Nicolas (Nièvre), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 10<sup>o</sup> D'Irma-Alphonse Lejeune (Seine), six ans de travaux forcés, viol qualifié; — 11<sup>o</sup> De Jacques Pons (Haute-Garonne), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 12<sup>o</sup> De Julien Valeix (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, viol; — 13<sup>o</sup> De Joseph Bourrin (Rhône), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 14<sup>o</sup> De Charles-Alexis André (Maine-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, viol; — 15<sup>o</sup> De Joseph Parreau (Seine), vingt ans de travaux forcés, viol; — 16<sup>o</sup> De Pierre Girard (Nièvre), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur.

##### COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Briard, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audiences des 4 et 5 décembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — ACQUITTEMENT.

Le jury des Vosges vient de rendre un verdict d'acquiescement dans une affaire qui rappelle le procès émuant et lugubre de Martin, de Bleurville, en 1769, dont Voltaire parle dans sa Correspondance.

L'infortuné Martin a été écartelé et vif roué pour un assassinat dont il était innocent; l'erreur ne fut reconnue qu'après sa mort, et le véritable meurtrier, Bussinet, de Bleurville, ne fit l'aveu de sa culpabilité que quelques années après, au moment où il allait subir le dernier supplice par d'autres crimes qu'il avait aussi commis.

C'est encore dans les Vosges, à quelques kilomètres de Bleurville, à Hennezel, canton de Dornéy, que s'est passé

l'événement qui, en 1858, amène sur le banc de la Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat suivi de vol, le descendant de Martin! Mais ce nouveau drame judiciaire n'aura pas le même dénouement que le premier : grâce aux bienfaits d'une plus saine législation, aux lumières des magistrats; grâce à la publicité des débats et à l'exercice du droit sacré de la défense, la vérité éclatera au grand jour de l'audience, et le sang innocent ne sera pas répandu deux fois dans la même famille!

Deux longues journées ont été consacrées aux débats de cette affaire.

M. Duplessis, procureur impérial, remplit les fonctions du ministère public.

M<sup>e</sup> L. Rambaud, avocat du barreau d'Epinal, est assis au banc de la défense.

Quarante-huit témoins sont appelés à charge, et onze à la requête de l'accusé.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le 7 février 1858, dans l'après-midi, le sieur Pierre-Joseph Mathieu, âgé de vingt-neuf, tailleur en verres, demeurant à Clairey, arrivait dans la commune d'Hennezel avec sa fiancée, Rosalie Gérardot; cette jeune fille allait assister aux vêpres, et Mathieu devait, à la sortie, retourner avec elle à Clairey. Pendant cet office il se rendit au cabaret de la veuve Garnier; il y trouva, entre autres buveurs, le nommé Philippe Martin, boucher, et les nommés Caré et Ragot. Mathieu était d'un caractère affable et léger; il but avec ces hommes, se livra dans leur société à divers jeux et plaisanteries, mesura sa taille avec les leurs et, dans un moment de folle gaieté, il alla jusqu'à placer sur la tête de Philippe Martin un panier vide qui avait contenu du bois et qui le couvrit de poussière et de menues écaillés; pendant ce temps, l'heure de la sortie des vêpres s'était écoulée, et Martin, qui s'en informait, apprit que Rosalie Gérardot avait pris seule la direction du hameau; il voulut la rejoindre, et vers 4 heures 1/2 il quitta le cabaret. Malgré la glace du chemin, il marcha d'un pied ferme sans que rien n'indiquât qu'il fût en état d'ivresse, et il arriva bientôt au bois situé entre Hennezel et Clairey; il s'engagea dans la grande tranchée qui conduit de l'un à l'autre des deux hameaux. A un kilomètre environ d'Hennezel, il rencontra dans cette tranchée trois jeunes filles, puis un groupe de masques avec lesquels il s'arrêta et causa quelques instants; quand il les eut quittés, à trente pas de distance, on le vit sortir de la tranchée et entrer dans le bois pour gagner plus directement la maison de son père; le malheureux ne devait plus y rentrer vivant. Le lendemain, 8 février, vers deux heures du soir, on trouva son cadavre gisant dans le ruisseau de l'Ourque à 80 mètres de cette maison; à 23 mètres du corps était la blouse de Mathieu, blouse neuve dont l'une des manches, le poignet et les boutonnières étaient déchirés et percés de trous, comme si les dents d'un chien les avaient arrachés et mordus. A 17 mètres était tombée sa casquette. A 60 mètres du point où Mathieu avait quitté la tranchée, on remarqua dans le bois une place où des arbustes et des brins de bois avaient été brisés; c'étaient les indices d'une lutte et d'une chute; de cet endroit jusqu'au lieu où gisait le cadavre, on voyait dans les feuilles tombées une longue trace qui paraissait avoir été faite par le cadavre, lui-même traîné jusqu'au ruisseau; et l'on remarquait en divers points de cette tranchée, que des efforts avaient dû avoir lieu pour faire franchir au corps quelques obstacles que présentaient le terrain et les arbres; ces circonstances seules indiquaient l'existence d'un crime. On sut bientôt que, vers 4 heures 1/2, on avait entendu dans cette partie de la forêt les cris de détresse d'un homme appelant à son secours par ces mots : « A moi ! » trois fois répétés. On sut que, vers huit heures, un témoin, passant à une faible distance, avait été effrayé par le bruit de feuilles remuées, comme si, avait-il dit, un loup avait entraîné quelque chose dans la forêt. » Quand les médecins furent appelés à rechercher la cause de la mort de Mathieu, ils dirent qu'il était de toute probabilité qu'il avait succombé sous les coups d'une main criminelle, et ils constatèrent que, avec quelques légères excoriations sans gravité sur le corps, il portait derrière la nuque deux lésions mortelles, non apparentes à l'extérieur, et qui étaient le résultat du choc violent d'un corps contondant.

« Ainsi, Mathieu avait été assassiné. On le fouilla; il n'avait plus la porte-monnaie que, pendant toute la journée du dimanche, on avait vu entre ses mains; porte-monnaie qu'il ne quittait pas, dans lequel on savait qu'il avait de l'or et qu'il amassait les épargnes faites pour payer les frais de son futur mariage. Après l'assassinat, un vol avait été commis. La voix publique eut bientôt désigné au magistrat instructeur celui qu'elle accusait de ce double crime; elle nomma Philippe Martin, et les charges les plus convaincantes s'accumulèrent autour de cet homme qui devait lui-même, dans un moment de découragement et de prostration, faire de sa culpabilité un aveu qu'il essaya vainement plus tard de rétracter.

« Martin est boucher à Hennezel; brutal, emporté, violent, il est la terreur de sa commune. Fier de sa taille, sûr de ses forces, les motifs les plus futiles sont pour lui des prétextes à des actes de violence qui se renouvellent fréquemment. Un propos tenu peu de temps avant la mort de Mathieu peint son caractère : « On prétend, disait-il à un sieur Sébastien Giraud, est le plus fort d'ici; mais je l'abattraï, il passera par mes mains. Je ne veux pas qu'il y ait un homme plus fort que moi ici. » Martin passait aussi pour avoir des affaires embarrassées, et pour aimer à faire des dépenses de cabaret.

« Au moment où Mathieu quitta la maison de la veuve Garnier, Martin le vit partir et sut quelle direction il prenait; presque immédiatement il sortit aussi de la salle des buveurs, et plusieurs personnes le virent traverser la cour de l'auberge, entrer dans le jardin et en monter l'allée, en se dirigeant vers le verger contigu à ce jardin et qui touche à la forêt que devait traverser Mathieu. Pendant un temps assez considérable on ne l'aperçut plus dans la salle, et vers cinq heures, quand la nuit était profonde, deux personnes le virent descendre le jardin. Il était effaré, essouffé comme un homme qui vient de faire une course précipitée; il portait à la main un instrument en fer, ressemblant à une baguette ou à un fusil de boucher.

« A l'aspect d'un des témoins, il s'arrêta surpris et inter-

dit, et, quand il revint dans la salle qu'il avait quittée sans motifs nécessaires, il se glissa furtivement à la table de ses amis Caré et Ragot; il était distrait, il se brûle en prenant du café qui lui fut servi. Il ne fallait pas dix minutes pour aller de la maison Garnier au lieu où le malheureux Mathieu était tombé, et Martin avait été absent plus d'une demi-heure; l'instrument qu'il portait à la main en descendant le jardin, pouvait, selon le rapport des experts, avoir servi à faire les blessures constatées à la tête de la victime. Quand on interrogea l'accusé sur l'emploi de son temps, il prétendit d'abord qu'il n'avait pas quitté la salle de la veuve Garnier pendant un seul instant; puis il dit que peut-être il était sorti pour satisfaire un besoin; mais il s'obstina à nier son entrée dans le jardin qui conduisait au verger, et du verger à la forêt. Le sieur Martin était propriétaire d'un chien qui le suivait ordinairement. Pendant toute la nuit du 7 au 8 février, le chien ne quitta pas la forêt dans laquelle gisait le corps de Mathieu; on l'entendit pousser des hurlements sinistres qu'il renouvela plusieurs fois quand il passait dans cette partie de la forêt; son maître n'osa plus s'approcher de ce lieu. Le 1<sup>er</sup> mars, trois semaines après l'assassinat, malgré l'utilité de son chien et l'attachement qu'il avait pour lui, il le tua, en alléguant des motifs invraisemblables et faux pour cet acte qui resterait sans cause si Martin n'avait pas eu la pensée de se débarrasser d'un accusateur. La blouse de Mathieu portait les traces des dents d'un chien, et quand, vers huit heures, un témoin entendit traîner un corps dans la forêt, c'était sans doute Philippe Martin qui, voulant faire croire à un accident, transportait le corps de sa victime dans le ruisseau de l'Ourque, et, lors de cette œuvre, le chien du meurtrier avait déchiré la blouse de l'infortuné. Dès qu'on avait appris la mort de Mathieu, Martin avait cherché à répandre le bruit qu'il s'était noyé, qu'il était ivre, et que, pour avoir arraché sa blouse avec ses dents, il avait du boire du vin qui contenait une substance qui l'avait rendu fou. Pendant les jours qui suivirent cette mort, il ne mangeait plus; il avait perdu le sommeil, il était visiblement agité; il manifestait des craintes. Quand il crut que l'information s'était arrêtée, il montra de la satisfaction: « J'ai eu bien peur, disait-il, mais ils n'ont rien trouvé, je suis quitte. » Un jour, il était pâle, défait, abattu: « Tu étais donc fautif? » lui faisait observer l'un de ses amis à qui il manifestait l'espérance d'avoir échappé à la justice: « Je ne l'ai pas fait exprès, répondit-il, je ne croyais pas faire cela; tais-toi, ne dis rien. » L'innocence ne fait jamais de semblables aveux.

En conséquence, Philippe Martin, etc.

Après la lecture de ce document, M. le président Briard fut subit un long et pressant interrogatoire à Martin, qui répond à toutes les questions avec un sang-froid et une netteté remarquables.

On procède ensuite à l'audition des témoins à charge. Mais, à mesure que le débat marche, les circonstances dont ils avaient déposé dans l'information et dont le faisceau composait l'acte d'accusation, perdent de leur gravité. Les uns s'expliquent naturellement, les autres s'affaiblissent en se reproduisant sur les lèvres de ceux qui les racontent; quelques paroles de Martin avaient été inexactement interprétées par ceux qui les avaient entendues; d'autres témoignages s'altèrent par les contradictions qui s'y rencontrent, ou par l'ignorance de ceux qui les font.

Certains détails, qui seraient insignifiants en tout autre occurrence, mais qui empruntent au caractère de la cause une haute importance, concourent à la justification de Martin. Des empreintes de clous de souliers ont été remarquées sur le lieu où Mathieu a péri, et Martin portait, ce jour-là, des sabots qu'il n'a pas quittés; s'il est sorti de l'auberge de la veuve Garnier, ce n'a été que quelques minutes, temps insuffisant pour l'accomplissement du meurtre qui lui est reproché; à sa rentrée dans le cabaret, il a répondu à une plaisanterie qui lui était faite avec une sérénité et une présence d'esprit qui excluaient toute idée d'un crime commis un instant auparavant; s'il a tué son chien, c'est à regret, et ostensiblement, parce que, depuis quinze jours, ce chien errait loin de la maison de son maître, et que certains indices faisaient craindre à celui-ci un danger pour la sécurité publique.

Au milieu de ces incidents qui se produisent dans la cause, et dont nous n'indiquons ici que la plus faible partie, l'accusé conserve, sans fléchir, le calme le plus inaltérable. Le défenseur, discutant chaque déclaration, soutient son client avec persévérance dans cette œuvre de réparation. Pas une erreur, pas une prévention injuste, pas une interprétation inexacte, ne sont épargnées; il faut, dit-il, que la lumière se fasse éclatante, éblouissante, que l'innocence de Martin brille dans toute sa pureté.

Un ouvrier en verres, le sieur Ragot, qui habite aujourd'hui le département de l'Aube, vient, avec l'accent de sincérité le plus entraînant, achever la démonstration de l'alibi de Martin; et des témoins à décharge relèvent en faveur de celui-ci des actes particuliers de probité et de désintéressement qui prouvent qu'il est incapable d'un vol, et dont l'un aurait été accompli huit jours avant la mort de Mathieu!

A la suite de ces débats pleins d'intérêt et qui ont duré deux jours, l'accusation n'était plus possible. Aussi, M. le procureur impérial s'est-il empressé de déclarer hautement, loyalement, qu'il renonçait à la soutenir.

Après cette déclaration, qui rendait inutile tout nouvel effort pour la défense, M<sup>e</sup> Rambaud a pensé qu'il fallait une solennelle réparation à cet homme enlevé à sa femme, à ses petits-enfants, à sa modeste profession, depuis huit longs mois, et sous le coup de la plus terrible et de la plus déshonorante de toutes les accusations!

Dans des paroles généreuses, et avec les accents du cœur, il a rappelé la fin lamentable de l'ancêtre de son client; il a félicité notre temps d'avoir une législation, des magistrats et l'institution du jury, qui rendent impossible de nos jours une si déplorable erreur; et comparant la destinée étrange des deux Martin, qui, à quatre-vingt-dix ans de distance, sont soumis à la même épreuve, celle d'être poursuivis pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis, il s'est écrié: « C'était assez, c'était trop que le sang innocent eût été versé une fois! Dieu n'a pas permis qu'il y eût un second martyr! Et Philippe Martin, proclamé innocent, rendu à la liberté, pourra regagner sa demeure, revoir ses enfants, sa famille, reprendre sa place dans la société, précédé de la réhabilitation et de la sympathie publique, qui sont la rançon de l'innocence, et sans porter au front cette tache d'infamie qui est le plus grand châtiement des coupables! »

La tâche de MM. les jurés était facile, il ne sont restés dans leur salle de délibérations que juste le temps nécessaire pour répondre, par un vote négatif, aux questions qui leur étaient posées, et après la lecture du verdict d'acquiescement, ils ont fait entre eux une collecte qu'ils ont remise à M<sup>e</sup> Rambaud pour son client.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gauthier de Charnacé.

Audience du 15 décembre.

ESCRQUERIES. — PORT ILLÉGAL DU RUBAN DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

Le prévenu est le nommé Pierre-Adolphe-Adodot Froment, âgé de trente-neuf ans.

Les témoins sont entendus.

M<sup>me</sup> de Courbenne, 48 ans, rentière: Le 15 octobre dernier, monsieur, que je voyais pour la première fois, se présentait chez moi, porteur d'une lettre du R. P. Félix. Le vénérable ecclésiastique me recommandait ce jeune homme, qui lui avait été recommandé à lui-même par l'abbé Bucquoy. Ce jeune homme, qui avait eu de graves égarements, voulait entrer, soi-disant, dans une voie de conversion, et comme, par suite de ses égarements, il se trouvait dans des embarras pécuniaires, il s'agissait de lui venir en aide en lui prêtant (suivant la lettre) de 180 à 200 fr. C'était faire acte de charité chrétienne. Je prêtai 200 fr. à M. Froment. Il devait me rendre cette somme à raison de 60 fr. par mois, à partir du 25 octobre, jour où il devait, disait-il, entrer comme répétiteur au collège Chaptal. Il me dit qu'il se confessait tous les jours à la Madeleine, qu'il était très heureux d'être sorti de la vie mondaine et dissipée pour entrer dans la voie du salut.

Depuis, je vis le R. P. Félix, et quand je lui parlai de la somme que j'avais remise à son protégé, il se récria et m'affirma avoir mis sur sa lettre, non 180 à 200 fr., mais 80 à 100 fr. Examen fait de cette lettre, nous avons reconnu la falsification. Cette explication eut lieu plus tard.

Le 9 octobre, M. Froment vient trois fois dans la même journée, j'étais sortie; il revint une quatrième fois à six heures du soir, je venais de rentrer. Il fait appel à ma charité et me demande 300 fr. pour solder un billet protesté, dont le non-paiement allait soi-disant lui faire saisir ses meubles et le jeter sur le pavé. Je ne pouvais lui prêter une aussi forte somme, je ne l'avais pas à la maison; je lui dis l'impossibilité absolue où j'étais de l'obliger, mais je lui offris de garantir son billet; il me répondit que c'était impossible, et alors il se trouva pris d'attaques nerveuses, de contorsions impossibles à rendre; enfin, il souffrait tellement que, voulant à tout prix en finir, je lui donnai quelques diamants que j'avais, avec autorisation d'aller les engager... Il sort et revient bientôt en me disant que l'estimateur du Mont-de-Piété l'avait renvoyé au lendemain, parce qu'il ne pouvait pas apprécier des diamants à la lumière. Je lui remis alors une chaîne d'or avec crochets, une petite tabatière d'or, un bracelet d'or avec peinture entourée de perles et un autre bracelet d'or avec améthyste forte. Il courut engager le tout et me rapporta la reconnaissance. Il devait, soi-disant, recevoir de l'argent le lendemain, et avec cet argent me dégager mes bijoux. Le lendemain, il revient, me dit qu'il a payé son billet, mais qu'il n'a pas encore reçu l'argent qu'il attend; puis il ajoute qu'il va s'aller confesser au R. P. Félix.

J'avais préparé une longue lettre pour le R. P., lettre dans laquelle je lui exprimais mes soupçons sur son protégé; je lui demandais si sa religion n'avait pas été surprise, etc.; je dis à M. Froment que, puisqu'il allait auprès du R. P. Félix, il m'obligerait de lui remettre ma lettre. Il s'en chargea, mais il la déchiqueta une fois sorti et ne la remit pas; depuis je ne le revis plus; j'allai à l'adresse qu'il m'avait donnée, c'était une fausse adresse; j'allai alors au collège Chaptal, où il avait dû entrer comme chef d'études; c'était un mensonge.

Le sieur Rouyer, tenant maison meublée: Le 13 octobre, Monsieur vient louer une chambre chez moi, et se fit inscrire sous la qualité de capitaine au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, en congé. Il me dit qu'il allait être attaché à l'état-major de la place de Paris; qu'il était obligé de mener une existence en rapport avec sa position. Il me paya une quinzaine d'avance pour son loyer; plus 75 francs pour nourriture. L'existence en rapport avec sa prétendue position, il la mena, en effet, assez bien: d'abord il trouva qu'il était mal logé et retint un appartement plus vaste; si bien que du 14 au 18, c'est-à-dire dans l'espace de quatre jours, outre ce qu'il m'avait payé d'avance, il m'a fait tort de 123 fr.

La demoiselle Rémy: Le 28 ou le 29 juin, je fis la connaissance de Monsieur, à la promenade, sur le boulevard de la Madeleine; il m'accosta, se mit à causer avec moi, me dit qu'il était capitaine d'état-major, aide-de-camp du général des Orties de Beaulieu, lequel était attaché à la personne du prince Jérôme; il prétendait qu'il logeait au Palais-Royal. Il portait le ruban de la Légion-d'Honneur et avait l'air de ce qu'il disait être. Il me proposa de m'entretenir; je lui répondis que j'avais quelqu'un; alors il m'offrit de remplacer cette personne, s'engagea à me donner 700 francs par mois. En effet, il me fit un engagement écrit qu'il signa, non pas Froment mais Fourmont, capitaine d'état-major.

Le 17 août, il me dit qu'il partait le lendemain pour aller à Amiens dans sa famille. Il devait venir me prendre pour m'emmenner avec lui, il ne vint pas. Ne le voyant pas revenir, je commençai à m'inquiéter; je lui avais confié une bague pour qu'il me la fit réparer, et il ne me l'avait pas rendue. Je me rappelai que je l'avais quelquefois accompagné à la caserne de la Pépinière, j'y allai, je m'adressai au sergent de service, je lui demandai le capitaine d'état-major Fourmont, décoré; il ne sut pas ce que je voulais lui dire; je le lui désignai si bien qu'il se rappela, et se mit à rire en me disant: « Il est décoré? il y a longtemps qu'il ne l'est plus, il s'appelle Froment et non pas Fourmont, voyez à l'institution Bellaguet, vous le trouverez là. » Je vais à cette institution; là on me dit: « C'est un pauvre sujet, il n'est plus ici; adressez-vous à son père qui habite Amiens. »

Trois semaines après, je reçois une lettre de lui, dans laquelle il m'annonçait son arrivée et me priait d'aller l'attendre au débarcadère du Nord; j'y allai. Il me dit qu'il revenait d'Amiens exprès pour moi; nous eûmes une explication; il resta deux jours avec moi, puis il repartit, et revint le 23 septembre, m'apportant 350 à 400 fr.

M. le président: Froment, levez-vous. Vous appartenez à une famille des plus recommandables, dont vous faites le déshonneur et le désespoir; vous vous êtes engagé à dix-huit ans, vous venez de terminer vos études? Le prévenu: J'ai été forcé de m'engager comme simple soldat, ma famille étant dans l'impossibilité de m'envoyer à Saint-Cyr.

D. Comment se fait-il qu'avec votre éducation vous soyez resté simple fusilier? — R. J'ai été nommé caporal.

D. Oui, et cassé bientôt; vous avez été condamné à six mois de prison pour insubordination; puis, à l'expiration de votre peine, envoyé en Afrique. Qu'avez-vous fait lorsque vous avez reçu votre congé? — R. J'ai eu mon congé en 1854; je suis alors retourné à Amiens dans mes foyers; j'ai aidé mon père dans ses travaux de bureau.

D. De là vous êtes venu à Paris? — R. Oui, pour y chercher une place dans l'instruction.

D. Vous êtes entré à l'institution Bellaguet à 1,500 fr. d'appointements; dans cette position modeste, on vous vit bientôt être de la façon la plus élégante; puis, à la suite de divers faits pour lesquels vous n'êtes pas inculpé, on vous remercia. — R. Pardon, c'est volontairement que j'ai donné ma démission.

D. A Amiens, vous avez trompé la confiance d'un respectable ecclésiastique, l'abbé Bucquoy? — R. C'est lui qui m'a offert de venir à mon secours quand je serais en place.

D. Il vous a recommandé au R. P. Félix. Ce digne prêtre, à qui vous avez confié vos égarements et exprimé le désir d'entrer dans la voie de la conversion, vous a adressé à une dame fort pieuse et fort humaine; il vous avait remis pour elle une lettre dans laquelle il la priait de vous prêter de 80 à 100 francs; vous avez surchargé les chiffres et vous en avez fait 180 à 200? — R. Ceci est inexact, j'ai remis à M<sup>me</sup> de Courbenne la lettre telle que je l'avais reçue.

D. Le R. P. Félix dit le contraire, la lettre, d'ailleurs, laisse voir la surcharge, le Tribunal appréciera. Vous affichez vis-à-vis de cette dame les sentiments les plus pieux; vous dites que vous vous confessez tous les jours, et, croyant faire œuvre de charité chrétienne, elle vous donne 200 francs; non content de cela, vous revenez quelque temps après, puis à l'aide d'un mensonge, d'un prétendu billet à payer, à l'aide d'une comédie odieuse, pour obtenir de cette dame une somme qu'elle n'avait pas, vous obtenez la remise de ses bijoux; puis, au lieu d'aller payer vos dettes avec cet argent, vous le portez à votre maîtresse. Le lendemain, cette dame vous remet une lettre pour le R. P. Félix: cette lettre vous l'avez cachetée et gardée; on l'a trouvée en votre possession? — R. C'est vrai, j'ai eu tort.

D. Arrivons au sieur Rouyer, vous vous êtes fait héberger par lui et en prenant la qualité de capitaine d'état-major, d'aide de camp d'un général, vous lui avez escroqué 300 et quelques francs? — R. J'ai toujours eu l'intention de payer M. Rouyer; d'ailleurs, ma sœur s'est engagée à acquitter toutes mes dettes.

D. Vous avez porté le ruban de la Légion-d'Honneur? — Bénévolement, un soir chez M<sup>me</sup> Rémy.

D. Dans le jour, sur les boulevards, elle l'a déclaré elle-même. Qu'avez-vous à dire au sujet de cette bague qu'elle vous avait confiée? — R. Elle était dans mes effets, à l'institution Bellaguet; j'ignore ce qu'elle est devenue; elle aura été perdue.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné le prévenu à quatre ans de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

Dans le courant de l'année dernière, MM. Ch. de la Rounat et Fechter, co-intéressés à la direction du théâtre de l'Odéon, avaient reçu une pièce d'une physionomie toute particulière. M. Fechter avait, avec son expérience spéciale de la scène et de ses effets, indiqué certains décors que les magasins et les fournisseurs ordinaires du théâtre de l'Odéon ne pouvaient donner. Deux peintres en décors, MM. Paulouqui et Lechevalier, furent chargés de peindre et d'ordonner les susdits décors. Depuis lors, la pièce en question a cessé d'être à l'étude, et, par contre-coup, on a perdu l'espérance d'utiliser les décors auxquels elle avait servi de prétexte. M. Fechter ayant en outre cédé ses droits et sa position d'intéressé à M. Tisserand, avait pensé que celui-ci réglerait, de concert avec M. de la Rounat, les détails de cette commande. Il n'en a pas été ainsi, et M. de la Rounat s'est vu exposé à une demande judiciaire en paiement des décors. Dans cette situation, M. de la Rounat a fait assigner en référé: 1<sup>o</sup> M. Tisserand, co-intéressé dans la direction de l'Odéon; 2<sup>o</sup> et M. Fechter, ex-intéressé dans la même administration, aux fins de nomination d'expert.

L'audience, M<sup>e</sup> de Brotonne, avoué de M. Ch. de la Rounat, s'est présentée, a exposé ces faits et a insisté sur l'utilité et l'opportunité d'une expertise. M. Tisserand ne s'est pas présenté et n'a fait présenter personne dans son intérêt.

M<sup>e</sup> Picard, avoué de M. Fechter, a donné quelques explications en faveur de ce dernier, et M. le président Destrem a nommé M. Séchan, artiste peintre, expert, aux fins d'examiner lesdits décors et d'indiquer quelle transformation ils pourraient subir pour être appropriés au répertoire actuel du théâtre de l'Odéon.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 12 courant le débat existant entre M. G..., propriétaire d'une maison située rue Cocatrix, et M. Colliot, mécanicien, sou locataire. Ce dernier et ses colocataires avaient demandé, en référé, qu'un expert fut nommé pour constater l'insuffisance actuelle du passage restreint de la porte d'entrée donnant sur la rue. M. G..., disaient-ils, avait donné l'ordre à son concierge d'abaisser, dès la chute du jour, une barre de fer derrière la porte, pour mettre obstacle aux déménagements furtifs de ses locataires.

L'audience des référés, du 11 courant, M. le président Destrem avait chargé M. Desruelles, huissier, de constater dans un procès-verbal la largeur de la porte ainsi entrebâillée. L'affaire est revenue aujourd'hui à l'audience. Après quelques explications nouvelles échangées entre les parties, M. le président Destrem a rendu une ordonnance ainsi conçue:

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par Desruelles, huissier commis à cet effet, à la date du 16 décembre 1858, que l'un des vantaux de la porte d'entrée donnant sur la rue est constamment fermé, et que, le second seul donne accès dans le vestibule, renfermant l'escalier; que derrière ce dernier vantail, le propriétaire Gilbert a fait disposer une barre de fer, assujétie à une forte potence en fer se fermant avec un cadenas; que cette disposition empêche la porte de s'ouvrir librement, et ne laisse qu'un passage ou écartement de trente-huit centimètres, lequel permet à peine à un homme de corpulence ordinaire de se glisser dans la maison, au risque de déchirer ses vêtements; »

« Attendu qu'un propriétaire ne peut ainsi entraver la jouissance de ses locataires, qui, à toute heure du jour et de la nuit, ont le droit de sortir et de rentrer librement chez eux, que dès-lors l'obstacle apporté par le propriétaire doit être supprimé; disons que dans le jour de la présente ordonnance, Gilbert devra faire enlever la barre de fer et lesdits ouvrages restrictifs, sinon autorisons Colliot à les faire enlever, sous la surveillance d'un architecte commis à cet effet; et en cas de résistance, à se faire assister au besoin du commissaire de police et de la force armée; ordonnons l'exécution provisoire sur minute, et nonobstant appel, attendu l'urgence. »

Par ordonnances de M. le garde des sceaux, du 1<sup>er</sup> de ce mois, MM. de Boissieu et Martel, conseillers à la Cour impériale de Paris, ont été nommés pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le premier trimestre de 1859.

Par d'autres ordonnances en date du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les magistrats de la Cour qui présideront les assises des départements du ressort pendant le même trimestre.

M. Anspach présidera à Versailles; M. Le Pelletier d'Aunay, à Melun; M. Legonidec, à Reims; M. de Maleville, à Chartres; M. Frayssinaud, à Troyes, et M. Dubarle, à Auxerre.

Ont été été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle:

Le sieur Latré, boucher, rue des Juifs, n<sup>o</sup> 1, pour avoir faussé volontairement ses balances, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Moreau, marchand

de vins, n<sup>o</sup> 35, rue Vavin, pour déficit d'un double décilitre sur un litre, à quinze jours et 50 francs. — Le sieur Pinget, boulanger, n<sup>o</sup> 7, rue Coquillière, pour avoir livré, 1<sup>o</sup> 400 grammes de pain pour 425; 2<sup>o</sup> 415 grammes de pain pour 425, à six jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Gramain, marchand forain, n<sup>o</sup> 7, rue Zacharie, pour avoir faussé volontairement ses balances et fait usage en outre de plusieurs faux poids, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

Pour mise en vente de lait falsifié: la femme Vigoureux, laitière, faubourg Montmartre, 30, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Vincent, crémier, rue de l'Arbalète, 20, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Delanos, laitier en gros, rue Mazargan, 9 bis, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Cachaux, laitier, rue du Nord, 10, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Cromier, directeur de la Laiterie-Centrale, faubourg Saint-Denis, 184, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; — le sieur Garon, laitier, rue Malher, 4, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende; — et le sieur Lair, laitier en gros, à Bréval (Seine-et-Oise), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de vin falsifié: le sieur Beaury, crémier, marchand de vin, 26, rue du Four-Saint-Germain, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue: le sieur Milord, tripiier, rue des Deux-Ecus, 46, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Meuriot, marchand de vin à Charonne, route de Montreuil, 5, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, pour tromperie commise dans les circonstances que va faire connaître le sieur Frottel, ouvrier ébéniste.

Le 16 septembre, vers six heures du soir, étant en compagnie de plusieurs camarades, nous sommes entrés chez le sieur Meuriot. Après avoir bu 28 litres... (Rires.)

M. le président: 28 litres! Le témoin: Oui, 14 brocs de 2 litres, ce qui revient au même. Pour lors, en ayant notre suffisance et nous disposant à nous retirer, je frappe sur la table avec le broc de bois qu'on nous avait rempli quatorze fois, et je sens quelque chose qui remue dedans; je fourre ma main dans le broc, et je sens qu'il y avait un double fond. Je fais remarquer la chose à mes camarades, en leur disant: « Nous avons été filoutés, nous avons cru boire 28 litres, et nous n'en avons peut-être même pas bu 26, c'est une infamie! »

Alors je m'en vas au comptoir et je dis au sieur Meuriot: « Dites donc, il paraît que les brocs ont des doubles fonds ici. » Le sieur Meuriot dit que c'est pas vrai, et, pour voir ou faire la frime de voir, il emplit un autre broc et le vide dans le nôtre; naturellement, notre broc est plein, que l'autre avait encore au moins un cinquième de vin, ce qui faisait vingt-huit cinquièmes sur vingt-huit litres. « C'est vrai, dit le sieur Meuriot, celui-là ne tient pas le compte; mais pour ce qui est de double fond, il n'en a pas. »

Là-dessus, nous voyant en colère, il nous propose de nous donner trois litres en dédommagement, mais nous n'avons pas voulu; alors, voyant que nous voulions prendre le broc pour le porter chez le commissaire de police, il est sauté dessus, a ouvert la porte de son fourneau et l'a jeté sur le brasier très ardent qui l'a brûlé subitement.

M. le président: Qu'avez-vous à dire, Meuriot? Meuriot: J'ai à dire que c'est mon garçon qui a servi ces messieurs; je lui dis toujours de donner le compte aux consommateurs; ordinairement on sert le vin en bouteilles, ces messieurs ont voulu être servis dans des brocs.

M. le président: Et on les a servis quatorze fois de suite dans un broc à double fond et perdant deux décilitres.

Meuriot: Ce broc n'avait pas de double fond, seulement il ne tenait pas tout à fait deux litres.

M. le président: S'il n'était pas frauduleux, pourquoi l'avez-vous brûlé?

Meuriot: Je l'ai brûlé pour montrer aux consommateurs qui étaient présents et qui commençaient à murmurer, que je ne voulais pas garder chez moi une mesure qui ne tient pas le compte.

M. le président: Vous vous sentiez si bien coupable, que vous avez offert trois ou quatre litres comme indemnité.

Meuriot: Pour ne pas être ennuyé par ces messieurs.

M. le président: Outre cela, on a encore saisi chez vous un autre broc contenant onze centilitres en moins que les deux litres.

Meuriot: C'est une mesure de fantaisie.

Le Tribunal condamne le prévenu à trois mois de prison et 100 fr. d'amende; ordonne l'affiche du jugement à dix exemplaires dans les communes de Belleville, Charonne et Ménilmontant.

Dans notre numéro du 12 de ce mois, nous avons rendu compte des débats d'une affaire d'escroquerie, dans laquelle étaient inculpés cinq individus: les sieurs Fongeras, Gentil, Gasparini père, Gasparini fils et Wilhem, dit Jossier.

On se rappelle que ces individus, hommes sans consistance, sans argent, sans crédit, avaient fondé, en accumulant un capital énorme, une maison considérable devant soi disant s'occuper d'opérations de banque, de commission, de consignation et d'armements maritimes.

Le Tribunal, après avoir entendu les prévenus dans leurs explications et les témoins dans leurs dépositions, avait renvoyé l'affaire à huitaine pour la réquisition du ministère public et les plaidoiries des défenseurs. La cause était appelée à l'audience de ce jour.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, avocat de Wilhem, fait savoir au Tribunal que son client est retenu par une maladie des plus graves.

Le Tribunal disjoint à son égard et renvoie au premier jour.

M. l'avocat-impérial Dumas soutient la prévention. M<sup>e</sup> Frédéric Thomas présente la défense de Gentil; M<sup>e</sup> Humann celle de Fongeras, et M<sup>e</sup> Renaut celle de Gasparini fils. M<sup>e</sup> Decori se lève pour présenter la défense de Gasparini père, mais M. le président l'interrompt en lui disant que la cause est entendue à l'égard de ce prévenu. Le Tribunal, après délibération en chambre du conseil, condamne Gentil à quinze mois de prison et 50 d'amende; Fongeras à treize mois et 50 fr. d'amende, et Gasparini fils à un an et 50 fr. d'amende. Il déclare que la prévention n'est pas suffisamment établie à l'égard de Gasparini père, et l'acquitte.

Félicie Mercier, piqueuse de bottines, toute jeune encore, a consenti à changer son nom contre celui de M<sup>me</sup> Honte. Cyprien-Joseph Honte est un brave ouvrier cordonnier qui s'était imaginé qu'il suffisait de décorer son femme d'un nom si beau et de mettre à son service les deux bras d'un bon ouvrier pour trouver le bonheur. Il n'en a pas été ainsi, et aujourd'hui il en était réduit à porter devant le Tribunal correctionnel une plainte en adultère contre sa jeune femme.

Celle-ci se tient droite et fière, au banc des prévenus, à côté de son complice, un beau jeune homme du commerce, comme elle dit, défiant son mari de lui prouver le bien fondé de sa plainte.

M. le président, au mari: Faites connaître au Tribunal les faits de votre plainte.

Le mari: Madame m'a quitté...

La femme : Du tout, c'est monsieur qui m'a mise à la porte de la chambre garnie conjugale.
Le mari : La seconde fois, Felicie, j'ai pu te mettre à la porte; mais la première fois, c'est toi qui t'y es mise par toi-même.
M. le président : Ainsi, une première fois, vous aviez pardonné à votre femme?

d'un militaire portant l'uniforme des ouvriers d'administration, paraissant avoir fait un séjour prolongé dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. A l'exception du sabre et du schako qui manquaient, l'uniforme était complet avec son n° matricule 1261. On a trouvé dans les poches du vêtement une montre d'argent, une bourse contenant 1 fr. 15 c. et une permission datée du 14 novembre dernier délivrée au soldat Dufrene, de la 2e section des ouvriers d'administration, très probablement la victime.

n° 440, de neuf heures du matin à une heure de l'après-midi, ou à Paris, à la caisse de la Société générale du Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les jours non fériés, de dix à deux heures.

CACHEMIRE DES INDES.

La Compagnie Lyonnaise met en vente une magnifique collection de Châles cachemire qu'elle vient de recevoir de sa maison des Indes. Elle se compose des plus beaux Châles connus et aussi de Châles plus modestes, que leur prix avantageux mettent à la portée d'un plus grand nombre de consommateurs.

- Carrés, galerie, fond noir, à... 575 fr.
d° d° d° qualité fine, à... 700
d° d° d° qualité extra, à... 975
Longs, galerie, fond noir, à... 750
d° d° d° qualité fine, à... 900
d° d° d° qualité extra, à... 1,200
Longs, rayures riches, à... 170
d° petites rayures, à... 90

Pour répondre aux besoins de leur grande consommation, les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE ont fait fabriquer, spécialement en vue du Jour de l'An, des assortiments considérables de nouveautés qu'ils mettent en vente dans des conditions exceptionnelles de bon marché.

Tout le monde sait que les MAGASINS DU LOUVRE réunissent dans toutes les Etoffes des assortiments qu'on ne saurait trouver dans aucune autre maison, et qu'en raison de l'importance de leurs opérations, ils offrent de TRÈS GRANDS AVANTAGES DE PRIX.

La maison Smal, Palais-Royal, 7 et 8, se recommande par son grand choix d'objets d'étranges françaises, anglais, allemands. Arrivées des voitures, rue Montpensier, 10.

PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 18 Décembre 1858.

- Au comptant, D° c. 73 40. — Baisse « 10 c.
Fin courant, — 73 20. — Baisse « 15 c.
Au comptant, D° c. 96 75. — Baisse « 05 c.
Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

- 3 0/0... 73 10
4 0/0... 84 75
4 1/2 0/0 de 1825... — —
4 1/2 0/0 de 1852... 96 75
Act. de la Banque... 3025 —
Crédit foncier... 672 50
Crédit mobilier... 975 —
Comptoir d'escompte 705 —
FONDS ÉTRANGERS.
Piémont, 5 0/0 1857. 94 —
Oblig. 3 0/0 1853. — —
Esp. 3 0/0 Dette ext. — —

Table with 4 columns: Item, Price, Item, Price. Includes entries like 'Immeubles Rivoli', 'Gaz, C° Parisienne', 'Omnibus de Paris', etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Item, Price, Item, Price. Includes entries like '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, Station, Price. Includes entries like 'Paris à Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est (ancien)', etc.

La seconde édition de M° de Sablé, par M. V. Cousin, que publie la librairie Didier, ramène l'attention sur les remarquables Etudes de notre grand écrivain sur les Femmes illustres et la Société du dix-septième siècle.

Le dentifrice à la mode est sans contredit l'eau de Philippe. Rien de plus suave au goût, de plus agréable à l'œil, de plus essentiel comme hygiène.

La PATE GEORGE D'EPINAL, dont l'efficacité contre les rhumes, enrhumements, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles (argent et or), se trouve à Paris, 28, rue Taibout, et dans toutes les pharmacies.

OPÉRA. — Dimanche, par extraordinaire, la Favorite, interprété par MM. Roger, Bonnehée, Coulon, M°e Borghinamo.

Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, les 3e et 4e actes de Rigoletto, chantés par M°es Frezzolini, Nantier, Didié, M. Mario, Corsi et Angelini, suivi des 1er et 2e actes de la Traviata, par M°e Rosina Penco, M. Lodovico Graziani et Francesco Graziani.

Ce soir, au Théâtre-Français, trois ouvrages qui ne cessent d'attirer une affluente considérable : les Caprices de Marianne, Bataille de Dames, Oscar ou le Mari qui trompe sa femme. — Lundi, Le Luxe, Héro et Léandre.

Le Gymnase dramatique annonce pour jeudi prochain la première représentation de Cendrillon, comédie en cinq actes, jouée par M. Geoffroy, Dupuis, Landrol, Priston; MM°es Delaporte, Victoria, Chéri-Lesueur et Mélanie. La pièce des trois Maupin ne sera donc plus jouée que dimanche et lundi.

VARIÉTÉS. — En attendant sa revue, ce théâtre reprend avec succès les plus charmantes pièces de son répertoire. Le Chevreuil, Vert-Vert et les Anges gardiens composent un spectacle des plus attrayants.

ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, à deux heures, représentation extraordinaire par Hamilton, sans préjudice de celle du soir.

Le mari : Du moment que nos bans ont été publiés, c'est qu'il n'en ignore.

La femme : Amusez-vous donc à vivre avec un âne pareil!

Le mari : Sagit plus de vivre ensemble, mais de boire le bouillon de la rue Saint-Lazare, tu sais!

La femme : Si on y envoyait toutes les femmes de ménage, à Saint-Lazare, y serait pas assez grand : va donc t'assoier, maladroit, c'est toi qui vas payer les pots cassés.

Il n'en est pas comme le pense l'intrépide Felicie; son beau commis est renvoyé de la plainte, le délit n'étant pas suffisamment établi contre lui, mais elle est condamnée à trois mois de prison.

En attendant sa condamnation, sa main droite se porte vivement à sa main gauche, en retirant une bague et la jetant au milieu de l'auditoire, dans la direction de la place occupée par son mari, elle s'écrie : « Tiens, la voilà ton alliance, le mariage est rompu; reprends ton vilain nom et ta bague, je ne te suis plus de rien. »

Pendant qu'elle disparaît, emmenée par son garde, le mari se baisse pour chercher l'alliance, et on lui entend dire : « Ça n'est pas pour souvenir que je la cherche, mais l'or a toujours sa petite valeur. »

Le sieur Benoist, charpentier, travaillant quai Valmi, 225, avait quitté momentanément son atelier, hier, vers dix heures du matin, et en y rentrant, une demi-heure plus tard, il apercevait un individu qui s'échappait en emportant la plus grande partie des outils qu'il venait de s'approprier.

Le sieur Benoist se mit aussitôt à sa poursuite, en criant : « Au voleur ! » et au moment où il allait saisir l'individu, celui-ci se précipita dans le canal, qu'il traversa à la nage; puis il remonta sur la berge du quai opposé, pour continuer sa course, après s'être assuré que le poursuivant ne s'était pas hasardé dans le passage périlleux qu'il avait suivi.

Malheureusement pour le voleur, un sergent de ville en surveillance sur le quai Jemmapes, mis en alerte par le cri du volé, arriva sur la berge aussitôt que le nageur et l'arrêta. Il le conduisit ensuite chez le commissaire de police de la section, devant lequel il ne put nier le vol qui lui était imputé. C'est un jeune homme de vingt-cinq ans, nommé P... Il a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police.

On a retiré hier du canal Saint-Martin le cadavre

DÉPARTEMENTS.

NEVRE (Nevers), 11 décembre. — Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 7 novembre, des débats soulevés devant la Cour de cassation, à l'occasion de la demande en renvoi, pour cause de sécurité publique, de la plainte dont avait été saisi le Tribunal du Blanc (Indre), à l'occasion des faits qui avaient accompagné l'élection de M. David comme membre du conseil-général.

La Cour de cassation avait renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Nevers.

Cette affaire a été appelée à l'audience du 10 décembre. Le Tribunal a ordonné qu'il serait interdit de rendre compte des débats.

Le Tribunal, sur la demande en sursis qui lui était faite, a remis l'affaire au 21 janvier.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER.

Le conseil d'administration de la Société générale du Crédit mobilier a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'un à-compte de 25 fr., représentant l'intérêt du capital à 5 pour 100, que les statuts autorisent le conseil à distribuer sur les bénéfices réalisés en 1858, sera payé à partir du 3 janvier 1859, au siège de la Société, place Vendôme, 15, sous la déduction de l'impôt réglé par la loi du 23 juin 1857.

SOCIÉTÉ I. R. P. DU CHEMIN DE FER D'ORIENT FRANÇOIS-JOSEPH.

La direction de la Société I. R. P. du chemin de fer d'Orient François-Joseph a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement des intérêts échéant au 1er janvier 1859, montant à 4 fr. 80 c. par action, sera effectué, à partir du 3 janvier prochain, à Vienne, à la caisse de la Compagnie (Tuchlauben,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PIÈCES DE TERRE

Etude de M° GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le 29 décembre 1858, en un seul lot.

De diverses PIÈCES DE TERRE, contenant ensemble 11 hectares 3 ares 63 centiares, situées sur les communes d'Issy, Clamart, Velizy et Meudon. — Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M° GUYOT-SIONNEST; 2° et à M° Bouchet, notaire à Meudon.

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS DE BATIMENTS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le jeudi 13 janvier 1859, à une heure très précise, chez Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

A l'effet de délibérer sur les modifications aux statuts que le conseil d'administration croit devoir proposer pour arriver à unir le Sous-Comptoir au Crédit Foncier de France.

La liste des actionnaires déposants sera arrêtée par le conseil d'administration le 3 janvier prochain, à cinq heures du soir; les actionnaires sont donc priés d'avoir à déposer avant cette époque leurs actions au siège de la société, rue Bergère, 14.

Le récépissé nominatif délivré en échange des actions servira de carte d'entrée. Le directeur : GUIFFREY.

MINES DE BASTENNES

MM. les membres du conseil de surveillance et l'administrateur judiciaire de la Société des Mines de Bastennes, ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires, que l'assemblée générale qui n'a pas été en nombre suffisant pour délibérer, le 13 décembre dernier, se réunira de nouveau, pour délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées, le jeudi 30 courant, à deux heures précises, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations émises par la compagnie, que les intérêts du semestre échéant le 1er janvier 1859, soit 7 fr. 50 par obligation, seront payés au siège de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés.

Le paiement pour les titres au porteur aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit à 0 1/2 %, par coupon. Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (610)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les intérêts du semestre échéant le 15 janvier 1859, soit 10 fr. pour les actions anciennes et 5 fr. pour les actions nouvelles, seront payés au siège de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés. Ce paiement pour les titres au porteur aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, savoir :

Pour les actions anciennes, 0 fr. 34 c. par coupon; Pour les actions nouvelles, 0 fr. 32 c. par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. (610)

GAZ DE BELLEVILLE.

Société Payn et Co, en liquidation. MM. les porteurs de bulletins de liquidation de la compagnie de Belleville sont priés de se rendre au siège de la compagnie, rue de Valenciennes, 10, à partir du 13 décembre courant. S'adresser, pour recevoir, à M. Journot, rue Saint Georges, 1, de midi à quatre heures. (614)

ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE PAR LE GAZ DE NICE

(États Sardes). ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE. Les actionnaires sont convoqués pour le dimanche 23 janvier 1859, à neuf heures du matin, au

siège de la Compagnie à Nice, route de Gènes, 8, à l'usine à gaz.

Objet de la réunion. 1° Communication de tous les documents relatifs à la constitution de la société; 2° Nomination du conseil d'administration; 3° Nomination de la direction.

Notes. — L'assemblée générale se compose de tous les porteurs ou titulaires de cinq actions qui, si elles ne sont pas nominatives, en auront effectué le dépôt à la caisse de la Société, trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale (art. 27 des statuts). Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

A cette assemblée, on pourra se faire représenter par lettres missives, portant et valant pouvoir. Les récépissés provisoires serviront de titres.

Pour le conseil d'administration provisoire. Les trois délégués aux termes de l'article 43 des statuts, PAUL LAUTIER, L. MARCHESSAUX BONNAIRE

CARTES DE VISITE

Vélin, 4 f. et 1 f. 25; Porcelaine, 2 f. 50; Monnaie, 2 et 3 f. le cent. Papeterie Legrand, Morin, successeur, rue Montmartre, 140. (491)

DEUX TÊTES OPAQUES

Cartes à jouer supérieures, seules brevetées s. g. d. g. le jeu. le sixain. Tarotées... Piquet... 75 c. 4 fr. 25 c. Id... Entières... 90 5 25 Unies... Piquet... 90 4 25 Id... Entières... 4 5 25 Unies, glacées. Piquet... 4 5 25 A coins dorés. Piquet... 4 5 25 Arrond, métal. Entières... 1 25 6 » Illustrées, imprimées en or, 2 fr. le jeu. Cartes impériales et royales, glacées, piquet, le jeu, 3 fr. Dito, ditto, entières, le jeu, 3 fr. 50. Cartes pour rire, en couleur, avec étui, le jeu, 3 fr. Papeterie Susse Frères, place de la Bourse, 31, Paris. (635)

NOUVELLE BAISSE DE PRIX VINS ROUGE ET BLANC

A 50 CENTIMES LE LITRE. A raison de l'abondance de la nouvelle récolte, nous avons pris l'initiative d'une nouvelle baisse de prix, et nous livrons à la consommation, dans Paris, des vins rouges et des vins blancs :

UNE MÉDAILLE D'HONNEUR

a été accordée, en 1849, à M. LE PERDRIEL, pharmacien à PARIS, pour la réforme qu'il a apportée dans le mode vicieux suivi autrefois pour établir et entretenir les VÉSICATOIRES et les CATAPLASMES. — Ses produits : TOILE VÉSICANTE ADHÉRENTE (Vésicatoire rouge Le Perdriel), TAFFETAS, POIS ÉLASTIQUES, COMPRESSES et SERRE-BRAS, se trouvent partout et sont recommandés par MM. les médecins les plus distingués de la France et de l'étranger. — Faubourg Montmartre, 76, et dans les meilleures pharmacies. (635)

SAPONINE LE BEUF

RUE VIVIENNE, 35 ET 37, PARIS. Nouveau vinaigre de toilette à la saponine. Ce vinaigre mousse comme le savon, adoucit, blanchit la peau et répond à toutes les exigences de l'exquise propreté. Prix du flacon, 2 fr. Eau détersive à la saponine. Cette eau est employée avec avantage pour la toilette, ainsi que pour enlever toutes les taches sans laisser d'odeur. (Voir l'instruction.) Prix du flacon, 2 fr. (599)

STÉRÉOSCOPES

Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.

ALEXIS GAUDIN et frère,

ÉDITEURS, 9, rue de la Perle, 9 A PARIS. (212)

ÉTRENNES 1859 ÉTRENNES 43 Boulevard des Capucines, 43.

ALPH. GIROUX ET C°

Fournisseurs brevetés de LL. MM. L'EMPEREUR, L'IMPÉRATRICE, Et de plusieurs cours. Bronzes d'Art. Bois sculpté. Fantaisies. Dessins. Porcelaines. Ebénisterie. Necessaires. Jouets d'enfants. Cartonnages. Papeterie. Maroquinerie. Tableaux.

En vente à la LIBRAIRIE ACADEMIQUE de DIDIER et Co, quai des Augustins, 35. AUTRES OUVRAGES de M. V. COUSIN.

- ETUDES SUR LES FEMMES ET LA SOCIÉTÉ DU XIXe SIECLE, par M. V. COUSIN.
MME DE HAUTEFORT. 1 beau volume in-8°, portrait. 7 fr. »
MME DE CHEVREUSE. 1 beau volume in-8°, portrait. 7 »
JACQUELINE PASCAL. 1 beau volume in-8°, fac-simile. 7 »
LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE AU XVIIe SIECLE, d'après le grand Cyrus. 2 volumes in-8°. 14 »
LA JEUNESSE DE MME DE LONGUEVILLE, 4e éd., 1 vol. in-8°. 7 »

MME DE SABLÉ NOUVELLES ÉTUDES SUR LA SOCIÉTÉ ET LES FEMMES ILLUSTRÉS DU XVIIe SIECLE. Par M. VICTOR COUSIN. 2e éd., entièrement refondue. — 1 beau vol. in-8°. Prix 7 fr.

- ETUDES SUR PASCAL. 1 volume in-8°. 7 »
FRAGMENTS ET SOUVENIRS. 1 volume in-8°. 7 fr. »
DU VRAI, DU BEAU ET DU BIEN, 7e éd., 1 vol. in-8°. 7 »
— Le même ouvrage. 1 volume in-12. 3 50
FRAGMENTS PHILOSOPHIQUES : PHILOSOPHIE ANCIENNE, DU MOYEN-AGE, MODERNE, CARTÉSIENNE ET CONTEMPORAINE. 5 volumes in-12. 17 50
DES PRINCIPES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, suivis des discours politiques. 1 volume in-12. 3 50

